

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.746 du 19 juin 2014

G./A.208.755/VI-19.970

En cause : **la société anonyme de droit français MEDASYS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Association IRIS-ACHAT,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juin 2013, la société anonyme de droit français MEDASYS demande l'annulation "de la décision du 19 avril 2013 de l'Association Iris-Achats, pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché public de fournitures de logiciels de gestion informatisée de dossier de patient à la S.A. CIGES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.704 du 4 juin 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Cet arrêt a été notifié aux parties, le même jour, par télécopieur.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, avec son mémoire en réponse, transmis une décision du 14 juin 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 3 juin 2014 à 11 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Virginie FEYENS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Damien LEONARD, loco Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 14 juin 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette dernière décision a été notifiée, par courriers du 21 juin 2013, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.704 du 4 juin 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.704 du 4 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Charles-Henri VAN HOVE,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier assumé.
--	--

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.